



CONSEIL MUNICIPAL
19 DÉCEMBRE 2023
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DELIBERATION N° 2023-450

L'an deux mille vingt-trois, le 19 décembre à 17h00, le Conseil Municipal de la Ville de Perpignan, régulièrement convoqué le 12 décembre 2023 s'est réuni Salle du Conseil, sous la présidence de Louis ALIOT.

ETAIENT PRESENTS : M. Louis ALIOT, M. Charles PONS, M. André BONET, Mme Marion BRAVO, Mme Marie-Thérèse COSTA-FESENBECK, M. Jean-Yves GATAULT, M. Jacques PALACIN, Mme Laurence PIGNIER, M. Sébastien MENARD, Mme Christelle MARTINEZ, M. François DUSSAUBAT, Mme Danielle PUJOL, Madame Isabelle BERTRAN, M. Frédéric GOURIER, Mme Patricia FOURQUET, M. Xavier BAUDRY, M. David TRANCHECOSTE, M. Jean-Claude PINGET, Mme Michèle RICCI, M. Jean-François MAILLOLS, M. Gérard RAYNAL, Mme Véronique DUCASSY, Mme Christine ROUZAUD DANIS, Mme Marie-Christine MARCHESI, Mme Florence MOLY, M. Georges PUIG, M. Jean CASAGRAN, M. Jean-Luc ANTONIAZZI, Monsieur Roger TALLAGRAN, Madame Marie ESTEVES, Monsieur Charles IFSSAH, M. Pierre PARRAT, Mme Chantal GOMBERT, Mme Chantal BRUZI, M. Philippe CAPSIE, Mme Fatima DAHINE, M. Yves GUIZARD, M. Bernard REYES.

REPRESENTE(S) : Rémi GENIS, ayant donné pouvoir à Frédéric GOURIER, Frédéric GUILLAUMON, ayant donné pouvoir à Jacques PALACIN, Soraya LAUGARO, ayant donné pouvoir à Sébastien MENARD, Sandrine SUCH, ayant donné pouvoir à André BONET, Roger BELKIRI, ayant donné pouvoir à Jean-François MAILLOLS, Edouard GEBHART, ayant donné pouvoir à Michèle RICCI, Marie BACH, ayant donné pouvoir à Pierre PARRAT, Catherine SERRA, ayant donné pouvoir à Louis ALIOT, Michèle MARTINEZ, ayant donné pouvoir à Patricia FOURQUET, Anaïs SABATINI, ayant donné pouvoir à Charles PONS, Pierre-Louis LALIBERTE, ayant donné pouvoir à Charles IFSSAH, Jean-Marc PUJOL, ayant donné pouvoir à Philippe CAPSIE, Christine GAVALDA-MOULENAT, ayant donné pouvoir à Fatima DAHINE, Bruno NOUGAYREDE, ayant donné pouvoir à Chantal GOMBERT, Laurence MARTIN, ayant donné pouvoir à Yves GUIZARD, Catherine PUJOL, ayant donné pouvoir à Bernard REYES

ABSENT(S) : Mme Joëlle ANGLADE.

SECRETAIRE DE SEANCE : Sébastien MENARD

=====
**PMM - Approbation de la convention de gestion entre Perpignan Méditerranée
Métropole et la Ville portant sur les opérations OPAH-RU et RHI**

M. François DUSSAUBAT expose :

Mes chers collègues,

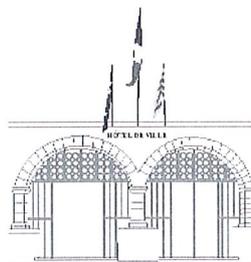
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5 215-27 ;

Vu les statuts de Perpignan Méditerranée Métropole ;

Vu la convention de gestion conclue avec Perpignan Méditerranée Métropole ;

Vu le projet de convention de gestion portant sur les Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) ainsi que les opérations de Résorption de l'Habitat Indigne (RHI) ;

Considérant que Perpignan Méditerranée Métropole est compétente en matière de politique de l'habitat. Toutefois, l'essentiel de ce domaine est confié à la commune au titre d'une convention de gestion ;



Considérant que cette convention confie notamment à la commune la gestion des opérations dites OPAH et RHI ;

Considérant que cette convention arrive à échéance, mais que la Communauté urbaine et la ville souhaitent poursuivre ce mode de gestion ;

Considérant que la ville dispose des compétences et de l'expertise nécessaires pour accompagner les opérations de réhabilitation de l'habitat soutenues par les dispositifs OPAH et RHI ; que la ville assure déjà le portage du projet de renouvellement urbain de Perpignan ; et que la commune est le principal membre de la Communauté urbaine concernée par ces deux dispositifs ;

Considérant que pour des raisons de cohérence politique et d'efficacité du service, il convient de poursuivre la mise en convention de gestion des opérations OPAH et RHI ;

Le Conseil municipal décide :

- D'approuver le projet de convention de gestion relative aux dispositifs OPAH et RHI pour une durée de 1 an.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de dossier.

OUI cet exposé,

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité :

54 POUR

=====

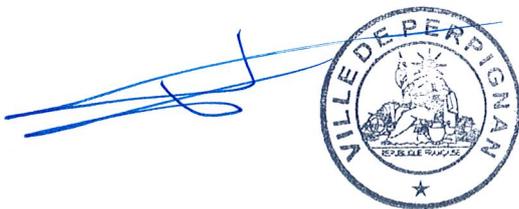
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

"Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations"

ID Télétransmission : 066-216601369- 20231219-184093-DE-1-1
Accusé reçu le : 28 DEC. 2023
Affiché le : 28 DEC. 2023

M. Louis ALIOT, Le Maire



Vu pour être annexé à la délibération

du Conseil Municipal en date du **19 DEC 2023**



*Perpignan Méditerranée Métropole &
Commune de Perpignan*

**Convention de gestion relative à la gestion
des équipements et services OPAH RHI**

PROJET

SOMMAIRE

Préambule	3
Article 1 ^{er} Objet	4
Article 2 Durée de la convention	4
Article 3 Modalité d'organisation	4
Article 4 Personnel	4
Article 5 Utilisation du patrimoine	5
Article 6 Conditions financières	5
6-1 Rémunération	5
6-2 Dépenses et recettes liées à l'exercice des compétences	5
Article 7 Suivi de la convention	6
7-1 Document de suivi	6
7-2 Contrôle	6
7-3 Coopération entre la Communauté et la Commune	6
Article 8 Résiliation de la convention	6
Article 9 Assurances et responsabilité	7
Article 10 Contentieux	7
Article 11 Annexes	7

ENTRE

La Communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole, représentée par son Président en exercice, Monsieur Robert Vila, régulièrement habilité par une délibération du Conseil communautaire en date du XXXXXXXX, domicilié à l'Hôtel de la Communauté, 11 Boulevard Saint-Assisclé à Perpignan.

Ci-après désigné « la Communauté »
D'une part,

ET

La Commune de Perpignan, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Louis Aliot, régulièrement habilité par la délibération du Conseil municipal du XXXXX, domicilié à Place de la loge à Perpignan

Ci-après désigné « la Commune »
D'autre part

Préambule

Au 1er janvier 2016, Perpignan Méditerranée s'est transformée en Communauté urbaine, les opérations OPAH-RHI devenant alors une compétence obligatoire de PMM.

Cela implique le transfert des biens et services correspondant des communes vers la Communauté, ainsi que la mise en place par cette dernière d'une organisation administrative et opérationnelle importante et complexe.

Dans l'attente de la mise en place d'une organisation communautaire optimisée et pérenne afin d'assurer la continuité et la sécurité des services publics jusqu'alors pris en charge par les communes, la Communauté s'est appuyée sur celles-ci en leur confiant, à titre transitoire, ainsi que l'y autorisaient les dispositions de l'article L. 5215-27 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), la gestion de certains équipements et services.

Le portage opérationnel de ces programmes a donc été confié à la Ville de Perpignan qui disposait des compétences, moyens et expertise pour piloter ces opérations en faveur de l'habitat soutenues par les dispositifs OPAH et RHI. Par ailleurs, la Ville de Perpignan assure en parallèle le portage du projet de renouvellement urbain de Perpignan pour le compte de PMM. Elle est maître d'ouvrage des opérations concernant les copropriétés.

Perpignan Méditerranée Métropole est toutefois resté délégataire des aides à l'Anah et chef de file de l'ensemble des études de programmation d'amélioration de l'Habitat.

Ainsi, jusqu'au 31 décembre 2023, des conventions de gestion ont été mises en place entre la Communauté et la Commune.

En application de l'article 18 de la loi 3DS, les communes de PMM ont choisi de subordonner la compétence voirie à l'intérêt communautaire. Cette réforme, qui a fortement mobilisé les équipes tant des communes que de l'intercommunalité, n'a pas permis de dégager le temps et les moyens nécessaires à la réorganisation sur les équipements et services OPAH-RHI.

Par conséquent, la présente convention prévoit de confier pour une durée complémentaire d'un an à la commune de Perpignan la gestion des opérations de OPAH-RHI.

CECI ETANT RAPPELE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er : OBJET

Dans le cadre d'une bonne gestion des services communautaires, la Communauté urbaine confie à la Commune qui l'accepte, sur le territoire communal, la gestion des opérations de OPAH-RHI.

Article 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de un an.
Elle prend effet à compter du 1er janvier 2024 et prendra fin le 31 décembre 2024.

Article 3 : MODALITES D'ORGANISATION

La Commune gère les équipements et services objet de la présente convention au nom et pour le compte de la Communauté.

La Communauté confie à la Commune la mission de mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation des opérations objet de la convention.

Elle est chargée de la passation des marchés de travaux en vue de la réalisation des opérations visées ainsi que pour leur exécution. La commission d'appel d'offres de la commune sera ainsi compétente pour attribuer ces marchés et le conseil municipal sera fondé à autoriser la personne responsable du marché désignée à les signer.

La Commune met en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne gestion des équipements et services qui lui sont confiés.

La Commune assure la gestion de tous les contrats en cours afférents aux équipements et services visés dans la présente convention.

Elle prend toutes décisions et actes, conclut tous marchés et conventions nécessaires, ces décisions, actes ou conventions mentionnant le fait que la Commune agit au nom et pour le compte de la Communauté.

Elle s'engage à respecter l'ensemble des normes, procédures et réglementations applicables ainsi que tout texte juridiquement opposable dans l'exercice de chacune des compétences qui lui incombent au titre de la présente convention.

Article 4 : PERSONNEL

Les agents communaux qui assurent l'exercice de la compétence visée par la présente convention demeurent sans changement agents communaux et, par conséquent, sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle du Maire.

Article 5 : UTILISATION DU PATRIMOINE

La Communauté urbaine autorise la Commune à utiliser les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice des missions objet de la présente convention qui ont été mis de plein droit à sa disposition par la Commune, en application de l'article L.5215-28 du Code général des collectivités territoriales ou qui sont sa propriété.

Article 6 : CONDITIONS FINANCIERES

Article 6-1 : Rémunération

Les missions confiées à la Commune, objets de la présente convention, ne donnent lieu à aucune rémunération.

Article 6-2 : Dépenses et recettes

La Commune engage et mandate les dépenses et encaisse les recettes liées à l'exercice des équipements et services objet de la présente convention.

La commune s'acquitte des remboursements d'échéances des emprunts historiques, des impôts, taxes et redevances associés, ainsi que de la TVA, dans les cas où la réglementation l'impose. S'il y a lieu, elle procède aux déclarations de TVA auprès des services fiscaux pour les secteurs assujettis à TVA.

Elle sollicite toutes subventions auxquelles elle est éligible ainsi que les encaissements auprès des partenaires.

Toutefois, dans le cadre d'opérations spécifiques, la Communauté pourra solliciter directement des subventions liées à des politiques fléchées.

Les dépenses concernées au titre de la présente convention sont les dépenses strictement nécessaires à la bonne gestion des équipements et services confiés.

En application des règles relatives au FCTVA, seule la Communauté, sous réserve des conditions habituelles d'éligibilité, bénéficie d'une attribution du fonds de compensation puisque les dépenses réalisées par la Commune ne constituent pas pour elle une dépense réelle d'investissement.

En conséquence, la Communauté fera son affaire de la récupération du FCTVA pour les travaux réalisés pour son compte.

Il est rappelé que, depuis le transfert de compétence de 2016, la ville de Perpignan verse à PMM, dans le cadre de ses AC, pour cette compétence, la somme de 240 740 euros (pour le fonctionnement) et une retenue annuelle cumulative de 74 930 euros (pour l'investissement, prélevé à partir de 2017) soit un total de 315 670 euros en 2017 (puis 390 600 euros en 2018, etc.).

Il est fixé que jusqu'au 31 décembre 2024 :

- ✓ Sur le fonctionnement : PMM rembourse le personnel affecté par la ville de Perpignan dans la **limite du plafond fixé** en annexe ;
- ✓ Sur l'investissement : PMM rembourse sur présentation des factures dans la limite d'une dépense d'investissement maximale de **1 million euros** TTC.

Les recettes sont reversées à la Communauté par la ville de Perpignan.

La Commune fournira un état des dépenses acquittées et des recettes perçues ainsi que les justificatifs nécessaires.

Article 7 : SUIVI DE LA CONVENTION

Article 7-1 : Documents de suivi

La Commune effectue un compte rendu d'information sur l'exécution de la présente convention qu'elle transmet à la Communauté dans le mois qui suit la fin de la convention.

Article 7-2 : Contrôle

La Communauté exerce un contrôle de la convention sur la base des documents mentionnés à l'article 7-1.

En outre, la Communauté se réserve le droit d'effectuer à tout moment tous contrôles qu'elle estime nécessaires. La Commune devra donc laisser libre accès à la Communauté et à ses agents, à toutes les informations concernant la réalisation des missions objet de la présente convention.

Article 7-3 – Coopération entre la Communauté et la Commune

Afin de suivre l'avancée des opérations concernées et d'assurer une bonne coordination de l'action de chaque collectivité, les parties conviennent de se rencontrer trimestriellement à minima.

Les parties conviennent également de mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires à la mise en place d'une organisation communautaire optimisée et pérenne afin de mettre fin à cette solution transitoire.

Article 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée avant le terme défini à l'article 2 des présentes par l'une ou l'autre des parties dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- ✓ En cas de non-respect des dispositions de la présente convention par l'autre partie, 30 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effets.
- ✓ Pour des motifs d'intérêt général moyennant le respect d'un préavis de 1 mois.
- ✓ Par accord entre les parties moyennant le respect d'un préavis de 3 mois et à la condition que les transferts nécessaires à l'exercice de la compétence considérée aient bien été effectués.

Article 9 : ASSURANCES ET RESPONSABILITE

La Commune est responsable des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Elle est en outre responsable des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance qu'elle transmettra pour information à la Communauté et de souscrire tous les contrats la garantissant contre les risques inhérents à l'utilisation de biens mobiliers, appartenant à la Communauté ou mis à sa disposition, nécessaires à l'exercice des compétences visées à la présente convention.

La Communauté s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire des compétences visées par la présente convention.

Article 10 : CONTENTIEUX

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Article 11 : ANNEXES

Les annexes font partie intégrante de la présente convention et les parties conviennent de leur conférer la même valeur juridique.

Est annexée à la présente convention : Annexe - Dispositions financières

Fait à Perpignan

Le

Pour la communauté,

Le Président

Pour la commune,

Le Maire

Robert VILA

Louis ALIOT

Annexe – Dispositions financières OPAH - RHI

1. FONCTIONNEMENT :

	<i>Base Montants justifiés 2017</i>	Plafond annuel de dépenses 2024
Taux d'actualisation		8.7%
Montant estimé des dépenses de fonctionnement afférentes à la mise en œuvre des compétences visées par la convention	267 865,40	291 169,69
Dont :		
Dépenses de fonctionnement hors personnel		
Dépenses de personnel	267 865,40	291 169,69
Montant estimé des recettes de fonctionnement afférentes à la mise en œuvre des compétences visées par la convention :		

A titre informatif, le montant des charges de personnel 2022 pour l'OPAH RHI s'élève à 284 339 €.

2. INVESTISSEMENT :

A titre informatif, le montant de l'investissement net 2022 pour l'OPAH RHI s'élève à 460 564 €.